



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Projet d'Arrêté préfectoral n°2023/SEE/ portant

délimitation d'un périmètre multisites de protection de biotope de la Noctule commune
à Nantes, à Rezé et à Vertou

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire et responsabilité régionale de 2020 ;

VU le Plan national d'action (PNA) chiroptères pour la période 2016-2025 ;

VU le Plan d'actions en faveur de la Noctule commune *Nyctalus noctula* (Schreber, 1774), 2022, pour la région Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commune de Nantes en date du

VU l'avis de la commune de Rezé en date du

VU l'avis de la commune de Vertou en date du

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire du

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du

VU la consultation du public menée du , en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et (l'absence / les observation(s)) formulée(s) durant cette période ;

CONSIDÉRANT le rapport établi par Nantes Métropole, avec l'appui de l'association Groupe mammalogique breton, met en évidence la présence de l'espèce protégée Noctule commune (*Nyctalus noctula*), classée "Vulnérable" (VU) sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine de 2017 et sur la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire de 2020, rapport qui justifie les critères de désignation et le périmètre des biotopes à protéger ;

CONSIDÉRANT que la région Pays de la Loire a une responsabilité biologique régionale très élevée pour cette espèce en raison de son statut de conservation défavorable, mais également de l'importance des effectifs reproducteurs présumés dans la région où de nombreuses colonies de mise-bas sont connues, et du déclin des populations constaté au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les gîtes naturels de la Noctule commune sont le plus souvent arboricoles (chênes, grands alignements de platanes et de tilleuls) et qu'elle a une préférence pour les arbres situés en lisière de boisements, en bord de chemin, au sein de parcs et jardins urbains ;

CONSIDÉRANT que la Noctule commune peut également utiliser des gîtes anthropiques (ouvrage d'art, bâtiment, ...)

CONSIDÉRANT que le pont du boulevard de Vendée (sur la Sèvre nantaise) accueille une colonie de Noctule commune, ainsi que des colonies de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), classé "Quasi menacé" (NT) sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine de 2017 et "Vulnérable" (VU) sur la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire de 2020 ; de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), classé "Quasi menacé" (NT) sur la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire de 2020 ; et de Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), classé "Quasi menacé" (NT) sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine de 2017 et sur la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire de 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Noctule commune, pour sa reproduction, est fidèle au même site de mise-bas, intégré au sein d'un réseau de gîtes localisés sur une surface d'environ 2 km² ;

CONSIDÉRANT que les gîtes naturels et artificiels répertoriés sur le territoire de Nantes métropole accueillent 20 % des effectifs connus de celle-ci en Région Pays de la Loire et 50 % des effectifs connus en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que, en prenant en compte le statut de l'espèce et les caractéristiques de ses gîtes de reproduction, des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques indispensables à la protection de cette espèce protégée sur le territoire de Nantes Métropole ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), des zones de protection de biotope sont instaurées à Nantes, à Rezé et à Vertou. Elles comprennent :

N° site	Types de gîtes	Commune	Nom du site	Références cadastrales	Gestionnaire	Surface dans le périmètre (en m ²)
1	Arboricole	Nantes	Hippodrome du Petit Port	OP 426 p – OP 424 p	Ville de Nantes	72 300
2	Arboricole	Nantes	Parc de Procé	LX 115 p	Ville de Nantes	44 260
3	Arboricole	Nantes	Parc de la Chantrerie	VC 45 – VK 3 – VL 1 – VL 3	Ville de Nantes	252 381
4	Arboricole	Nantes	Parc du Grand-Blottereau	BR 212 p	Ville de Nantes	95 360
5	Arboricole	Nantes	Centre de loisirs de l'Aubinière	WD 74	Ville de Nantes	14 914
6	Arboricole	Rezé	Bois de la Chateigneraie	CH 540 – CH 366 – CH 411 – CH 367	Ville de Rezé	11 984
7	Ouvrage d'art	Nantes / Vertou	Pont du boulevard de Vendée (sur la Sèvre nantaise)	DL 144 p à Nantes DZ 192 p et DZ 195 p à Vertou	Nantes Métropole	6 500

Des cartes de localisation des sites inclus dans le périmètre de protection de biotope figurent en annexe 1. L'ensemble des sites totalisent une surface totale de 497 699 m² dont 491 199 m² d'espaces naturels, soit un peu plus de 49 ha.

Article 2 – Travaux et activités interdits

Afin de ne pas porter atteinte aux gîtes arborés inclus dans les périmètres de protection de biotope de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), définis à l'article 1 (site n°1 à 6), sont interdits :

- les travaux et opérations portant atteinte à l'intégrité des arbres abritant ces gîtes ;
- l'éclairage direct des accès aux gîtes connus ou potentiels ;
- l'installation de nouveaux éclairages à moins de 50 m des périmètres de protection de biotope, quelle que soit la période ou la durée d'éclairage ;
- l'installation de toute nouvelle antenne relais téléphonique ;
- l'organisation d'activités de loisirs dans les arbres.

Afin de ne pas porter atteinte au gîte présent au sein du pont du boulevard de Vendée, inclus dans les périmètres de biotope de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), et définis à l'article 1 (site n°7), sont interdits sur l'ensemble de l'infrastructure pont:

- le rejointoiement des corniches ;
- l'installation de nouveaux éclairages nocturnes, quelle que soit la période ou la durée d'éclairage ;
- l'installation de toute nouvelle antenne relais téléphonique.

Article 3 – Travaux autorisés sous conditions

Afin de maintenir les biotopes favorables à l'espèce la réalisation de certains travaux peuvent s'avérer nécessaires. Ils sont autorisés et réalisés dans le respect des conditions définies par cet article pour les sites n°1 à 6 :

- l'abattage, ou l'élagage, des arbres ne constituant pas un gîte pour la Noctule commune, et ce sous réserve que leur tronc est un diamètre inférieur à 15 cm, mesuré à 1,3 m à partir du sol. Pour ceux dont le tronc est d'un diamètre supérieur à 15 cm, mesuré à 1,3 m à partir du sol, les abattages et élagages sont effectués en respectant la "Procédure d'intervention sur les arbres dans le périmètre des APPB Noctule commune / Arbre de décision", figurant en annexe 2.

En cas d'habitats potentiels repérés lors de ces diagnostics, la procédure permet une intervention adaptée prenant en compte l'urgence de sécurisation des usagers.

Si l'état de l'arbre ne présente pas de risque immédiat avéré pour la sécurité des usagers, les interventions sont planifiées du 1^{er} septembre au 15 octobre, c'est-à-dire en dehors de la période sensible pour la Noctule commune.

Si l'état de l'arbre présente un risque immédiat avéré pour la sécurité des usagers, les interventions peuvent avoir lieu entre le 16 octobre et le 31 août en respectant les préconisations visant à réduire au maximum les risques d'impact sur les habitats potentiels et les individus, établies à partir des diagnostics écologiques et techniques, réalisés en respectant la procédure d'intervention précitée.

Pour le site n°7 les travaux sont autorisés et réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- les travaux récurrents de simple entretien du pont (nettoyage, peinture, enduit, ... hors réfection générale) sont réalisés en dehors de la période allant du 15 mai au 30 août.
- Les opérations de diagnostic et d'entretien, toute l'année, après avis préalable d'un expert chiroptérologue agréé.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Nantes, de Rezé et de Vertou ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : cartes localisation des sites inclus dans le périmètre de protection de biotope

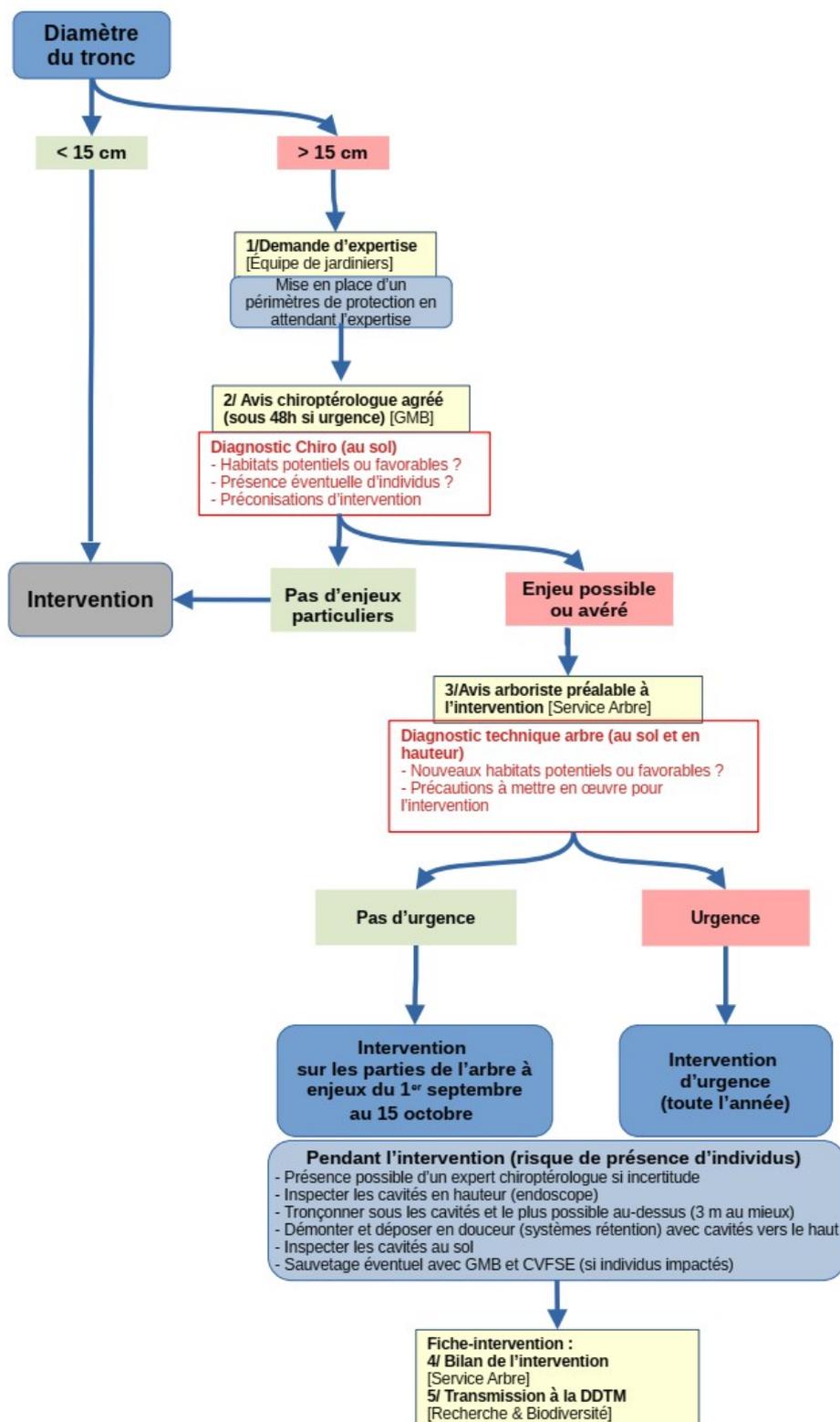
Annexe 2 : Procédure d'intervention sur les arbres dans le périmètre de protection de biotope

Annexe 1 : cartes localisation des sites inclus dans le périmètre de protection de biotope

*(NOTA : Pour ce projet, se reporter aux cartes présentées dans le dossier scientifique.
Les cartes définitives et précises à la parcelle sont en cours de finalisation.
Elles seront fournies pour le CSRPN).*

Annexe 2 :

**Procédure d'intervention sur les arbres dans le périmètre des APPB
« Noctule commune » / Arbre de décision**



APPB Noctule commune - Fiche-intervention sur les arbres

- Responsabilité NM d'ampleur régionale - 20% des gîtes de reproduction/ Chauve-souris en très fort déclin
- Procédure encadrée par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et Dérogation Espèce Protégée
- Planifier ou décaler les interventions de sécurité lors de la période moins sensible (01/09-15/10)
- Nécessité d'un avis d'un chiroptérologue agréé si l'arbre est favorable (diamètre tronc > 15 centimètres)

Demande d'expertise préalable à intervention sur arbre [par l'équipe de jardiniers]

- Site concerné : Justification de l'intervention souhaitée :
- Date de la demande : Période d'intervention souhaitée :
- Description du périmètre d'intervention souhaité (type d'arbres, bosquet, nombre d'arbre, accessibilité) :
Joindre une cartographie du périmètre, les coordonnées GPS, n° BDD Lilas et photo de chaque arbre concerné
- Critères déjà identifiés potentiels ou favorables aux chauves-souris (âge des arbres, loges de pic, cavités, fissures-décollements, guano) :

Avis chiroptérologue agréé [par le GMB]

- Date du diagnostic terrain :
- Résumé du diagnostic terrain :
- Habitats potentiels ou favorables identifiés - joindre les photos des arbres :
- Détection éventuelle de chauves-souris (et technique utilisé - écoute, batbox...) :
- Préconisations d'intervention spécifique:

Avis arboriste préalable à l'intervention [par Service Arbre]

- Date du diagnostic terrain :
- Résumé du diagnostic terrain (au sol, en hauteur, complémentaires) – joindre les photos des arbres :
- Description du périmètre d'intervention souhaité – joindre une cartographie du périmètre et arbres (type d'arbres, bosquets, nombres d'arbre, accessibilité) :
- Date d'intervention prévisionnelle :
- Matériel prévu (nacelle, échelle, corde) :
- Nouveaux critères potentiels ou favorables possiblement identifiés (dont diagnostic à l'endoscope) :
- Techniques de précautions spécifiques mises en place lors du diagnostic (endoscope et système anti-retour en période de transit) et à mettre en place lors de l'intervention :

Bilan de l'intervention spécifique réalisée [par Service Arbre]

- Date d'intervention réalisée :
- Résumé de l'intervention - joindre des photos de chaque arbre après intervention :
- Recommandations de gestion pour la régénération et pour les grumes au sol :
- Inspection des cavités en hauteur (avec endoscope) et fût et branche au sol :

Transmission à la DDTM [par Service Recherche et Biodiversité], fait le :